DEPARTEMENT
HERAULT
COMMUNE
LAURENS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE : PROROGATION DE L'ARRETE G2020/100

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté G2020/013 concernant le stationnement dans la rue de la Tuilerie

VU l'autorisation de voirie, par arrêté du maire n°G2020/100 à l'entreprise « Farenc Construction SARL » sise 29 bis Avenue de la Gare, 34320 Gabian qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de chantier et installer un échafaudage à l'occasion de travaux dans la maison sise 08 rue de la tuilerie 34480 LAURENS pour le compte de monsieur ROMERO Jacques demeurant 1 rue Joliot Curie 34480 LAURENS ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « Farenc Construction SARL » est autorisée à stationner un véhicule, des matériaux et installer un échafaudage, au droit du 8 rue de la tuilerie à LAURENS par prorogation de l'arrêté du maire n°G2020/100 à partir du 24 février 2021, pour une durée de 18 jours,

ARTICLE 2 : Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit du numéro 5, 7 de la rue de la tuilerie. Exception faite du véhicule du pétitionnaire et des matériaux qui seront déposés sur la chaussée. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de type Vauban.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : Le véhicule et les matériaux seront stationnés de manière à ne pas gêner l'accès aux piétons des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le la flex der 102. Le Maire.

François ANOLADE.

Par delegation Jacques ROMERO, Adjoint